



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme  
et de l'aménagement durable

Pôle études et aménagement durable

**ARRETE n° 2019-15196 prescrivait, sur le territoire des communes du Thillay, de Vaud'herland, Goussainville et Roissy-en-France :**

- l'ouverture d'une enquête publique, au profit de la commune du Thillay, portant sur la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux du captage d'eau potable « forage Maurice Berteaux n° BSS000LLNU », à l'instauration des périmètres de protection, de servitudes d'utilité publique, à l'autorisation au titre du code de l'environnement et à l'autorisation sanitaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine au titre du code de la santé publique,

- et conjointement, uniquement sur le territoire de la commune du Thillay, l'ouverture d'une enquête parcellaire préalable à la cessibilité d'une parcelle nécessaire à la réalisation du projet

**Le préfet du Val-d'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, notamment l'article L.215-13 ;

**VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-2 et R.1321-6 ;

**VU** le code rural modifié et notamment ses articles L.152-1 et L.152-2 ;

**VU** la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

**VU** le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

**VU** l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

**VU** le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

**VU** le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;

**VU** l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R 123-11 du code de l'environnement ;

**VU** la délibération du 4 avril 2018 par laquelle le conseil municipal du Thillay approuve le dossier d'enquête préalable à l'instauration des périmètres de protection du captage Maurice Berteaux et mandate le Conseil départemental du Val-d'Oise pour assurer la poursuite de la procédure d'instauration des périmètres de protection du captage, dans le cadre de sa maîtrise d'ouvrage déléguée, autorise le maire à solliciter le préfet du Val-d'Oise pour qu'il puisse lancer la procédure d'enquête publique ;

**VU** le dossier d'enquête unique comprenant ;

- une notice explicative, comprenant le projet de réglementations et de prescriptions dans le cadre de l'autorisation d'exploitation et d'instauration des périmètres de protection
- un plan de situation
- une délibération du conseil municipal du Thillay
- un dossier technique comprenant :
  - . une note de synthèse
  - . une étude hydrogéologique
  - . une étude environnementale
  - . une étude technico-économique
  - . l'avis de l'hydrogéologue agréé
  - . une note complémentaire en réponse aux observations de la DRIEE (direction régionale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France), Unité départementale 95
- un état parcellaire
- un plan parcellaire ;

**VU** la décision du tribunal administratif de Cergy Pontoise en date du 29 avril 2019 portant désignation du commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique unique et l'enquête parcellaire ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il sera procédé, sur le territoire des communes du Thillay, de Vaud'herland, Goussainville et Roissy-en-France, au profit de la commune du Thillay, **du lundi 16 septembre au vendredi 18 octobre 2019 inclus**, à une enquête publique relative au captage d'eau potable Forage Maurice Berteaux n° BSS000LLNU et préalable à :

- 1) la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux (article L.215-13 du code de l'environnement)
- 2) l'instauration de périmètres de protection et de servitudes d'utilité publique (article L.1321-2 du code de la santé publique)
- 3) l'autorisation au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement (rubrique 1.1.2.0.)
- 4) l'autorisation sanitaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine au titre des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique

et à une enquête parcellaire, sur le territoire de la commune du Thillay, préalable à la cessibilité de la parcelle ZB 73.

**Article 2** : Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête publique seront déposés dans les communes du Thillay, de Vaud'herland, Goussainville et Roissy-en-France pendant toute la durée de l'enquête, **soit du 16 septembre au 18 octobre 2019 inclus**, et mis à la disposition du public aux heures habituelles d'ouverture des bureaux. Un registre d'enquête parcellaire sera déposé dans la commune du Thillay aux mêmes dates.

Le dossier d'enquête sera consultable sur le site internet suivant : <http://www.mairie-le-thillay.fr>

Le dossier d'enquête pourra être consulté sur un poste informatique mis à disposition du public, à **l'accueil de la mairie du Thillay, 21, rue de Paris.**

**Article 3 :** Pendant toute la durée des enquêtes, le public pourra consigner ses observations sur l'utilité publique de l'opération, l'instauration de servitudes, et sur la cessibilité de la parcelle ZB 73 sur les registres ouverts à cet effet dans les communes concernées, ou les adresser par écrit en mairies, à l'attention du commissaire enquêteur, où elles seront annexées aux registres d'enquête.

La participation du public pourra s'effectuer, par voie électronique, par courriel à l'adresse suivante : [enquete.publique.captage.eau@mairie-le-thillay.fr](mailto:enquete.publique.captage.eau@mairie-le-thillay.fr)

**Les courriels seront annexés aux registres d'enquête dès réception et tenus à la disposition du public. Les courriels réceptionnés après la clôture de l'enquête ne seront pas pris en compte.**

**Article 4 :** M. Michel DEJARDIN, Ingénieur principal en retraite, est nommé commissaire enquêteur. Il recevra le public, à **la mairie du Thillay**, aux jours et heures suivants :

- **lundi 16 septembre 2019 de 14h30 à 17h30**
- **mercredi 25 septembre 2019 de 14h30 à 17h30**
- **samedi 5 octobre 2019 de 9h00 à 12h00**
- **vendredi 18 octobre 2019 de 14h30 à 17h30.**

**Article 5 :** Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique et de l'enquête parcellaire sera publié par les soins du préfet du Val-d'Oise, en caractères apparents quinze jours au moins avant le début des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci dans deux journaux locaux.

Le même avis sera publié dans les communes par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés quinze jours avant la date d'ouverture des enquêtes et devra le rester jusqu'à la fin de celles-ci. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par chacun des maires concernés.

Ces affiches visibles et lisibles depuis la voie publique seront conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012, format A2 (42 cm x 59,4 cm), en caractères noirs sur fond jaune, comportant le titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE ET D'ENQUÊTE PARCELLAIRE » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé à l'affichage du même avis au public sur les lieux prévus pour la réalisation de l'opération, ou en un lieu situé au voisinage du projet.

L'avis sera également publié sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise, rubrique politiques publiques, onglet aménagement du territoire et construction, Urbanisme, Déclarations d'utilité publique.

**Article 6 :** Antoine LE MONNIER recevra les demandes d'information sur le projet.

Conseil départemental du Val-d'Oise  
Direction de l'Environnement – Service Eau et Assainissement  
2, avenue du Parc  
CS20201 Cergy  
95032 Cergy Pontoise Cedex – tél : 01 34 25 37 27  
[antoine.lemonnier@valdoise.fr](mailto:antoine.lemonnier@valdoise.fr)

**Article 7 -** Notification individuelle du dépôt du dossier en mairies sera faite par l'expropriant sous pli recommandé avec demande d'avis de réception aux propriétaires figurant sur la liste établie dans les conditions prévues par l'article 131-6 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou

à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire qui en fera afficher une et, le cas échéant, au locataire ou preneur de bail rural. Les récépissés des lettres recommandées et éventuellement, les procès verbaux de notifications seront joints au dossier.

Cette notification doit être terminée au premier jour de l'enquête publique. Par conséquent, les envois doivent être faits au moins quinze jours avant la date d'ouverture de l'enquête, pour tenir compte du délai de retrait des recommandés.

**Article 8** - Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier en mairies, seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, ou s'ils ne sont plus propriétaires des immeubles concernés, tous renseignements en leur possession sur l'identité des propriétaires actuels.

## **Article 9 : Clôture des enquêtes**

### **a) Enquête d'utilité publique**

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui. Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire-enquêteur donne son avis :

- sur l'utilité publique de la dérivation des eaux,
- l'instauration de périmètres de protection et de servitudes
- l'autorisation au titre du code de l'environnement

L'autorisation sanitaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine ne fait pas l'objet d'un avis du commissaire enquêteur.

L'enquête publique fait l'objet d'un rapport unique du commissaire enquêteur ainsi que de conclusions motivées, dans une présentation séparée, au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises.

Il transmet ensuite l'exemplaire du dossier déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées dans un délai de **rente jours** à compter de la date de clôture de l'enquête, au directeur départemental des territoires. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

### **b) Enquête parcellaire**

A l'expiration du délai de l'enquête, le registre d'enquête parcellaire, clos et signé par le maire, sera transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête parcellaire au commissaire enquêteur. Celui-ci donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera procès-verbal de l'opération après avoir consulté toutes personnes susceptibles de l'éclairer.

Le commissaire enquêteur adressera ensuite le dossier et ses conclusions au préfet.

Toutes ces opérations devront être terminées dans un délai d'un mois suivant la clôture des enquêtes.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront consultables en direction départementale des territoires, SUAD-MIFeP, 5, avenue Bernard Hirsch, 95010 CERGY CEDEX et dans les mairies concernées.

Ils seront également diffusés sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise, rubrique politiques publiques, onglet aménagement du territoire et constructions, Urbanisme, Déclarations d'utilité publique.

**Article 10** - Dans l'hypothèse où le commissaire enquêteur proposerait en accord avec l'expropriant, un changement de tracé rendant nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrain, bâties ou non bâties, il serait procédé à une enquête complémentaire, comme il est indiqué à l'article R.131-11 du Code de l'Expropriation.

**Article 11** : Les frais d'affichage, de publication et l'indemnité allouée au commissaire enquêteur seront à la charge du maître d'ouvrage.

**Article 12** : Le directeur départemental des territoires, le président du Conseil départemental du Val-d'Oise, les maires du Thillay, de Vaud'herland, Goussainville et Roissy-en-France et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le - 3 JUIN 2019

Le directeur départemental des territoires



Nicolas MOURLON

ARRETE n° 2019-15196 prescrivant, sur le territoire des communes du Thillay, de Vaud'herland, Goussainville et Roissy-en-France :

- l'ouverture d'une enquête publique, au profit de la commune du Thillay, portant sur la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux du captage d'eau potable « forage Maurice Berteaux n° BSS000LLNU », à l'instauration des périmètres de protection, de servitudes d'utilité publique, à l'autorisation au titre du code de l'environnement et à l'autorisation sanitaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine au titre du code de la santé publique,

- et conjointement, uniquement sur le territoire de la commune du Thillay, l'ouverture d'une enquête parcellaire préalable à la cessibilité d'une parcelle nécessaire à la réalisation du projet

